


MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

PROTOCOLE D'ÉVICTION AGRICOLE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Entre :

- La Direction des Services Fiscaux de la Mayenne ,
représentée par M. QUANDALLE , Chef des Services Fiscaux , d'une part ,

et

- La Chambre d'Agriculture de la Mayenne ,
représentée par M. VIOT , Président de la Chambre d'Agriculture , d'autre part ,

il est convenu ce qui suit :



TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de procéder à une mise à jour des méthodes de détermination de l'indemnisation des exploitants agricoles expropriés définies dans la convention départementale résultant du protocole de la Région des Pays de Loire en date du 9 juin 1978.

Il vise l'ensemble des opérations soumises à une procédure d'expropriation et a pour but de permettre la libération en temps utile des emprises nécessaires à leur réalisation.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

A - LES PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités visées au présent protocole sont celles destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B - LES PERSONNES CONCERNEES

Leurs bénéficiaires sont exclusivement les exploitants agricoles individuels ou associés, assujettis à la M.S.A., à la condition qu'à la date de publication de la déclaration d'utilité publique, les terres qu'ils exploitent représentent une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

C - LES BIENS VISES

L'indemnisation prévue par la présente convention ne s'applique qu'aux emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L.13-11 du code de l'expropriation.

Celles qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale devront faire l'objet d'une étude particulière. Il en va de même lorsque le maître d'ouvrage, prendra à sa charge la réinstallation de l'exploitant au sens de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Toutefois, il est rappelé, dès à présent, qu'en cas d'emprises successives dans la période de dix ans précédant la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.13-11 du code de l'expropriation:

- seules peuvent être prises en compte les emprises exploitées depuis la période susvisée, par le même exploitant;
- la consistance de l'exploitation à prendre en considération est celle existante à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à première expropriation, sauf à tenir compte des améliorations qui auront pu être apportées entre temps aux structures de l'exploitation.

Les emprises portant sur des terrains exploités en faire-valoir direct dont la valeur est supérieure aux chiffres fixés par l'article 150 D 2° du C.G.I. sont exclues également du bénéfice de la convention et l'indemnité d'éviction qu'elle prévoit n'est pas allouée au propriétaire-exploitant en sus de la valeur vénale des terrains.

Cependant , lorsque celle-ci est comprise entre la valeur-limite ci-dessus et cette même valeur-limite majorée de l'indemnité d'éviction qui résulte du présent protocole , il sera alloué une indemnité d'éviction égale à la différence entre :

- le total de la valeur vénale limite fixée majorée de l'indemnité d'éviction prévue par le protocole;
- la valeur vénale retenue.

Enfin, sont exclus du champ d'application de la convention les emprises portant sur des terrains qui ne sont pas comprises dans la superficie agricole utile ou qui sont affectées à des cultures spéciales ou des élevages spécialisés

TITRE II- REGLES GENERALES

A- L'INDEMNITE D'EXPLOITATION

Elle sera calculée par application de la méthode dite " de perte de revenu " , pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente et comparable à celle qu'il connaissait préalablement à l'éviction.

Cette indemnité est égale au produit de la marge multipliée par la durée présumée du préjudice.

Article 4

Le calcul de la marge brute s effectue par différence entre :

- le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part;
- les charges proportionnelles nécessaires à la production , telles qu'elles sont définies en annexe et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

Le produit brut et les charges proportionnelles ramenés à l'hectare , sont extraits des comptes soumis à la Commission Départementale des Impôts Directs et dressés annuellement par l'Administration pour chaque région fiscale , en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires pour l'exploitation-type.

Cette marge brute sera établie en retenant la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Article 5

La durée pendant laquelle l'exploitant agricole est considéré comme privé de son revenu peut généralement être estimée à trois années.

Cette durée pourra être inférieure dans les secteurs nettement délimités du département où la pression foncière est quasi-inexistante.

article 6

Les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel - selon le régime normal , soit selon le régime simplifié - peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé par la Direction Générale des Impôts.

En cas d'exploitation mixte pratiquant une activité hors sol, la comptabilité devra distinguer les différents secteurs d'activité afin de ne retenir que celui concerné par l'expropriation.

B - LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Article 7 - INDEMNITE POUR FUMURES ET ARRIERE-FUMURES RESIDUELLES

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la seule valeur des fumures et amendements restant en terre, lors de la conclusion de l'accord amiable et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une simple fumure d'entretien.

Cette indemnité est égale au poste " engrais et amendements " figurant au compte d'exploitation établi par l'administration arrêté en matière de bénéfice agricole, après avoir été ramené à l'hectare en fonction de la superficie de l'exploitation - type.

L'indemnisation des fumures et arrières - fumures pourra être déterminée à la demande des exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel ou ceux dont la comptabilité est tenue depuis cinq ans au moins par un organisme de gestion agréé dans les mêmes conditions prévues à l'article 6 pour le calcul de la marge brute.

Article 8 - AMELIORATIONS FONCIERES

Lorsqu'elles sont comprises dans l'emprise, elles sont indemnisées pour le montant de leur valeur résiduelle ou d'usage et en se référant aux articles L.411-69 et suivants du Code Rural et aux arrêtés préfectoraux pris pour leur application.

C- PREJUDICES DIVERS

Article 9 - SUPPLEMENT POUR EXISTENCE DE BAUX A LONG TERME

Lorsqu'une parcelle expropriée bénéficie d'un bail d'une durée minimum de 18 ans, il sera alloué une indemnité spécifique, pour supplément de frais lié à la rédaction et à la publicité du contrat d'une superficie équivalente à celle expropriée.

Cette indemnité est égale à une année de fermage, résultant du compte d'exploitation - type, sous réserve que la durée restant à courir soit au moins égale à 9 ans.

Elle sera établie en retenant la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Article 10 - SUPPLEMENT POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation, l'indemnité d'exploitation fera l'objet d'une modulation qui variera en fonction du pourcentage de l'emprise par rapport à la superficie de l'exploitation initiale, jusqu'au déséquilibre grave défini à l'article L.13-11 du code de l'expropriation, limite d'application de la convention.

Le supplément sera déterminé selon les pourcentages ci - après:

- 5 à 10 % => 10 %
- 10 à 20 % => 15 %
- 20 à 30 % => 20 %

Article 11

Une indemnité pour reconstitution de clôture, ou de suppression de point d'eau ne peut être accordée que sur présentation d'une attestation écrite du propriétaire justifiant leur appartenance:

- en cas d'emprise totale de la parcelle, elle sera calculée en tenant compte de sa vétusté;
- en cas d'emprise partielle, elle sera calculée d'après son coût de reconstitution.

Article 12

Une indemnité d'allongement de parcours peut être accordée lorsque ce type de préjudice est la conséquence directe de l'emprise et dans la mesure où les règles relatives à l'expropriation le permettent.

L'indemnité à verser à titre définitif tient compte des paramètres définis aux paragraphes ci-dessous afin d'être juste et proportionnée.

Elle inclut outre la distance supplémentaire à parcourir, la fixation du nombre de trajets annuels nécessaires à la conduite d'une culture (mécaniques et de surveillance), la vitesse horaire des véhicules de déplacement (tracteur, véhicule léger...), le coût horaire de la main d'oeuvre, la durée de l'indemnisation et le taux de placement du capital versé.

Soit la formule suivante :

$$\frac{[A \times B \times D + A' \times B' \times D'] \times E}{C \times C'}$$

Les éléments retenus pour le calcul A et A' sont le nombre de trajets annuels de base, déterminé par nature de culture; il comprend d'une part les trajets en tracteur pour les travaux mécaniques et d'autre part ceux en véhicules légers pour les autres travaux.

A: le nombre de trajets mécaniques est fixé pour une superficie de 0 à 3 ha inclus et ensuite majoré de 100 % pour chaque tranche supplémentaire de 3 ha.

A': le nombre de trajets pour la main d'oeuvre est fixé pour une superficie de 0 à 1 ha inclus et ensuite majoré de 100 % pour chaque hectare ou fraction d'hectare supplémentaire.

Les trajets mécaniques (tracteurs) sont déterminés pour une tranche de 3 ha, le nombre d'ha moyen pouvant être travaillés (tous travaux culturels compris) par demi-journée sans retour au siège d'exploitation, les trajets (voiture) sont estimés par contre proportionnels à la surface cultivée.

B: Allongement de parcours multiplié par 2. Les allongements de parcours de moins de 0,250 km soit 0,500 km aller - retour ne sont pas indemnisés.

C: Vitesse horaire de tracteur: 10 km/h

C': Vitesse horaire d'un véhicule léger: 45 km/h

D: coût horaire de traction, main d'oeuvre comprise (référence CEMAGREF dernière publication)

D': coût horaire de la main d'oeuvre (référence CEMAGREF dernière publication)

E: Multiplicateur correspondant au montant de l'indemnisation du préjudice capitalisé à 5 % sur X ans, soit arrondi à Y %

La durée du préjudice correspond au nombre d'années d'activité restant à courir avant la retraite, compte tenu de la moyenne d'âge des agriculteurs d'une région.

Article 13

Les autres préjudices feront l'objet d'un examen particulier.

- Indemnité pour difficultés d'exploitation dues à la mauvaise configuration des délaissés (angles, retrécissements, ...).
- Surcharge de matériel.
- Surcharge de bâtiments.
- Indemnité de compensation pour surcharge de l'exploitant.

TITRE III - ACTUALISATION ANNUELLE DES INDEMNITES

Article 14

Le protocole fera l'objet d'une actualisation annuelle au vu des comptes d'exploitation-type de l'administration tels qu'ils sont présentés au plus tard le 31 mai suivant l'année suivante à la Commission Départementale des Impôts Directs (bénéfice agricole, généralité des cultures), ayant pour objet l'examen des comptes dressés par l'Administration et la profession agricole, en application des dispositions des articles L.1, L.2 et *R1-1 du Livre des Procédures Fiscales.

Les indemnités d'éviction et accessoires déterminées à partir du comptes d'exploitation-type de l'administration sont applicables pour une période de douze mois à compter du 1^{er} juin de chaque année.

TITRE IV - DUREE DU PROTOCOLE, RENOUELEMENT ET RESILIATION

Article 15

Le protocole est applicable dès sa signature pour l'ensemble des parties contractantes. Il est renouvelable dans son principe, par tacite reconduction.

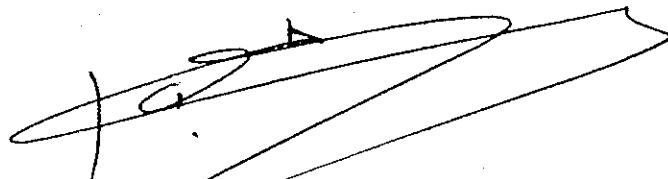
Il peut être dénoncé par l'un des cosignataires trois mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans ce cas, le protocole cesse d'être applicable à la date d'échéance.

Fait à Laval, le 9 janvier 1997

Le Directeur des Services Fiscaux,
de la Mayenne

Le Président de la Chambre d'Agriculture,



J. QUANDALLE



J.L. VIOT

Direction des Services Fiscaux
de la MAYENNE
60, rue Mac Donald
53090 LAVAL CEDEX 9
☎ 02 43 49 68 68
☎ 02 43 49 68 00

LAVAL, le 3 décembre 1996

FICHE DE PRESENTATION

Le calcul de la marge brute d'exploitation en matière d'expropriation repose sur cinq principes qui sont exposées ci - après.

Les modalités de calcul des indemnités complémentaires pour allongement de parcours et pour existence d'un bail à long terme sont également précisées.

I - LA BASE DE CALCUL DE LA MARGE BRUTE

1^{er} Principe :

La marge brute est déterminée à partir des éléments du compte forfaitaire agricole tel que celui -ci est établi par l'Administration pour les besoins de la Commission Départementale.

2^{ème} Principe

La marge brute est établie en retenant la moyenne des deux années les plus favorables sur les trois dernières années.

Au cas particulier , le principe de "lisser" les résultats parfois en "dent de scie" des revenus agricoles annuels. Il en écarte l'année la moins bonne des trois dernières années.

Favorable à la Profession , ce principe implique cependant la révision annuelle du montant de la marge brute.

II - LA PRISE EN COMPTE DES RECETTES

3^{ème} Principe

La marge brute est établie en prenant en compte toutes les recettes d'exploitation en admettant qu'elles sont toutes liées au foncier ainsi que toutes les primes versées.

En conséquence , en matière d'indemnisation du prélèvement foncier , il est proposé de retenir l'ensemble du produit brut , c'est à dire :

- les produits vendus et le remboursement forfaitaire agricole,
- l'ensemble des primes,
- l'autoconsommation en tant que "prélèvement de l'exploitant.

Cette méthode a l'avantage de la simplicité puisque le produit brut apparaît au **TOTAL A du compte de résultat** (page 19 du compte LUCIA).

Se trouvent donc exclus du produit brut les reprises sur amortissements et provisions et la production immobilisée ainsi que les produits financiers.

La réforme de la PAC avec son corollaire de la diminution des prix des productions rend obligatoire l'intégration des primes dans les recettes à prendre en compte pour la définition de la marge brute.

Depuis la réforme de la PAC en effet , les comptes intègrent deux sortes de prime:

- les primes liées aux cultures végétales et industrielles (régime avec gel des terres , régime "petits producteurs"),

- les primes à l'élevage (primes principales et à l'extensification).

Il apparaît que les premières sont directement liées au foncier et aux surfaces tandis que les secondes ne sont qu'indirectement liées à la surface exploitable.

Pourtant , selon un principe bien admis, les capacités d'élevage sont fonction des surfaces agricoles utiles.

Dès lors et pour être favorable à l'exploitant évincé on considèrera que l'ensemble des capacités de production est lié au foncier.

Quant aux reprises sur amortissements ou provisions , la production immobilisée et les produits financiers sont exclus du compte des BA forfaitaires.

En logique et afin de garantir une égalité de traitement , il convient d'exclure ces postes des recettes des agriculteurs au réel.

III - LA PRISE EN COMPTE DES CHARGES

4^{ème} Principe

On retient traditionnellement les charges qui sont proportionnelles à l'exploitation ou , pour être précis , qui sont en rapport avec l'importance foncière de l'exploitation.

Les charges proportionnelles comprennent pour la totalité des postes comptables:

① les achats d'approvisionnement , c'est à dire les engrais , les semences achetées , les produits de défense des végétaux , les aliments du bétail achetés , les achats d'animaux.

② les autres achats , c'est à dire :

- ◆ les carburants et lubrifiants ,
- ◆ les combustibles ,
- ◆ les autres fournitures (eau , gaz ,électricité , petites fournitures).

D'un point de vue pratique , l'ensemble des achats et des autres achats apparaît à la ligne 1 ACHATS du B (charges) du compte d'exploitation de la page 19 du compte LUCIA.

Pour les autres charges , il est proposé de ne retenir que certaines d'entre elles , à savoir les services extérieurs qui comprennent :

- ◆ les locations (fermage et location de matériel) ,
- ◆ l'entretien et la réparation du cheptel mort (en total et non pour le quart puisque la taille du matériel est fonction de la taille de l'exploitation),
- ◆ les primes d'assurance (en totalité et non pour moitié puisque cette distinction apparaît sans fondement).

Il s'agit du poste B2a de la page 19 du compte d'exploitation ou du TOTAL 3 "Services extérieurs" de la page 17.

pour les autres services extérieurs , on retiendra :

- ◆ les honoraires vétérinaires (soins et inséminations)
- ◆ les frais de bureau (poste - télécommunication).

Soit le 1 et 3 du 4 " Autres services extérieurs" de la page 17 du compte LUCIA.

Enfin , dans les "charges diverses" , il est proposé de retenir :

- ◆ les impôts et taxes ,
- ◆ les cotisations sociales obligatoires de l'exploitant.

Dès lors seraient prises en compte les lignes 1 et 2b du 5 "Charges diverses" de la page 17 du compte LUCIA.

IV - CALCUL PRATIQUE DE LA MARGE BRUTE D'EXPLOITATION

5^{ème} Principe

Le mode de calcul s'appuie sur le compte "LUCIA" forfaitaire.

A partir du compte forfaitaire LUCIA de l'Administration, la marge brute peut être calculée en prenant en référence la page 19 du compte qui synthétise les résultats d'exploitation ainsi que certains postes comptables de la page 17 (charges).

La marge brute sera égale : au produit d'exploitation (TOTAL A de la page 19)

MOINS

certaines charges d'exploitation, à savoir le cumul des postes suivants :

- ◆ les achats,
- ◆ les services extérieurs (ligne 2 a du B de la page 19)
- ◆ certains autres services extérieurs (ligne 1 et 3 du 4 de la page 17)
- ◆ certaines charges diverses (ligne 1 et 2b du 5 de la page 17).

V - L'INDEMNISATION DES PREJUDICES ACCESSOIRES

Les demandes d'indemnités accessoires concernent généralement des préjudices effectifs mais qui sont déjà réparés par l'indemnité d'exploitation, ou des préjudices ne relevant pas de l'expropriation mais des dommages de travaux publics.

A - L'indemnité d'allongement de parcours définitif provoqué par une emprise qui sépare un ilot cultivé du siège de l'exploitation relève de l'expropriation.

Par contre, l'allongement de parcours provisoire dû à l'emprise et l'allongement de parcours définitif, provoqué par la coupure d'une voie publique, (route, voirie communale..) relèvent des **dommages de travaux publics**.

L'indemnité à verser à titre définitif doit tenir compte de nombreux paramètres afin d'être juste et proportionnée:

outre la distance supplémentaire à parcourir, la fixation du nombre de trajets annuels nécessaires à la conduite d'une culture (mécaniques et de surveillance), la vitesse horaire des véhicules de déplacement (tracteur, véhicule léger..), le cout horaire de la main d'oeuvre, la durée de d'indemnisation et le taux de placement du capital versé.

Soit la formule suivante :

$$\frac{[A \times B \times D + A' \times B' \times D'] \times E}{C \quad C'}$$

Les éléments retenus pour le calcul A et A'sont le nombre de trajets annuels de base, déterminé par nature de culture;il comprend d'une part les trajets en tracteur pour les travaux mécaniques et d'autre part ceux en véhicules légers pour les autres travaux.

A:le nombre de trajets mécaniques est fixé pour une pour une superficie de 0 à 3 ha inclus et ensuite majoré de 100 % pour chaque tranche supplémentaire de 3 ha.

A':le nombre de trajets pour la main d'oeuvre est fixé pour une superficie de 0 à 1 ha inclus et ensuite majoré de 100 % pour chaque hectare ou fraction d'hectare supplémentaire.

Les trajets mécaniques (tracteurs) sont déterminés pour une tranche de 3 ha, le nombre d'ha moyen pouvant être travaillés (tous travaux culturels compris) par demi - journée sans retour au siège d'exploitation, les trajets (voiture) sont estimés par contre proportionnels à la surface cultivée.

La durée du préjudice peut être arbitrée à X années ;elle correspond dans ce cas ,au nombre d'années d'activité restant à courir avant la retraite, compte tenu de la moyenne d'âge des agriculteurs d'une région.

A titre d'exemple : 65 ans - 55 ans , soit 10 années (durée de placement).

B: Allongement de parcours multiplié par 2. Les allongements de parcours de moins de 0,250 km soit 0,500 km aller - retour ne sont pas indemnisés.

C: Vitesse horaire de tracteur: 10 km/h

C': Vitesse horaire d'un véhicule léger : 45 km/h

D: coût horaire de traction , main d'oeuvre comprise (référence CEMAGREF dernière publication)

D': coût horaire de la main d'oeuvre (référence CEMAGREF dernière publication)

E: Multiplicateur correspondant au montant de l'indemnisation du préjudice capitalisé à 5 % sur Xans , soit arrondi à Y %

Cultures	A Trajets de base / Mécanique	A' Trajets de base Main d'oeuvre seule
Polyculture	15	8
Autres cultures	15	8

B) Le nouveau protocole prévoit l'attribution d'une **indemnité spécifique pour existence d'un bail à long terme**; elle est égale à une année de fermage , résultant du compte - type d'exploitation , sous réserve que la durée restant à courir soit au moins égale à 9 ans.

Le bail rural à long terme est un type particulier de bail à ferme conclu pour une durée d'au moins 18 ans , sans possibilité de reprise triennale pendant son cours (L.416 - 1 du Code rural).

A la différence du bail rural ordinaire qui , s'il est écrit , peut être établi par acte sous seing privé , le bail rural à long terme , qui fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques , doit être dressé en la forme authentique; à défaut de publication , il serait inopposable aux tiers au delà d'une durée de 12 ans.

De ce fait , le preneur à long terme supporte lors de l'établissement du bail des frais d'actes et de publication auxquels peut se soustraire le preneur à bail ordinaire; de ce fait , il subit , en cas d'expropriation en cours de bail , un préjudice spécifique , indemnisable.

VI - DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE PAR REFERENCE AU COMPTE D'EXPLOITATION PRESENTE PAR L'ADMINISTRATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS DIRECTS.

A - DETAIL DES CHARGES PROPORTIONNELLES DEDUCTIBLES DES RECETTES A L'HECTARE , EN TOTALITE:

CHARGES DU COMPTE	REFERENCE AU COMPTE
LES ACHATS D'APPROVISIONNEMENT	
engrais chimiques , organiques et amendements	
semences achetées	
produits de défense des végétaux	
aliments du bétail achetées	
achats d'animaux	ligne 1 " Achats du B "Charges" P.19 LUCIA
LES AUTRES ACHATS	
carburants , lubrifiants	
combustibles	
autres fournitures	ligne 1 " Achats du B "Charges" P.19 LUCIA
AUTRES CHARGES	
locations , fermages et location de matériel	

CHARGES DU COMPTE	REFERENCE AU COMPTE
entretien et réparation du cheptel mort	
primes d'assurance	Poste B-2-a P.19 LUCIA (ou total 3 "Services extérieurs" P.17)
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
honoraires vétérinaires	
frais de bureau	Lignes 1 et 3 du 4 "Autres services extérieurs" P.17 LUCIA
CHARGES DIVERSES	
impôts et taxes	
cotisations sociales obligatoires de l'exploitant	Lignes 1 et 2b du 5 "Charges diverses" P.17 LUCIA

B - DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE A PARTIR DES COMPTES D'EXPLOITATION DES ANNEES 1993 A 1995

CHARGES		RECETTES									
REFERENCES AU COMPTE		TYPE D'EXPLOITATION		TYPE D'EXPLOITATION		TYPE D'EXPLOITATION					
PAGE	RUBRIQUE	LIGNE	MONTANT Année N	MONTANT Année N-1	MONTANT Année N-2	PAGE	RUBRIQUE	LIGNE	MONTANT Année N	MONTANT Année N-1	MONTANT Année N-2
19	B - Charges d'exploitation	1 - Achats	2 212	2 157	2 103	19	A - Produits d'exploitation	TOTAL	11 138	10 751	10 067
19	B - Charges d'exploitation	2-a - Services extérieurs	1 453	1 429	1 436						
17	4 - Autres services extérieurs	1 - honoraires vétérinaires	233	229	216						
17	4 - Autres services extérieurs	3 - Frais de bureau	30	29	25						
17	5 - Charges diverses	1 - Impôts et taxes	120	128	136						
		2 - a - Cotisations sociales obligatoires	632	715	700						
17	5 - Charges diverses		4 680	4 687	4 616			TOTAL (2)	11 138	10 751	10 067

MARGE BRUTE de l'année N	6 458
MARGE BRUTE de l'année N-1	6 064
MARGE BRUTE de l'année N-2	5 451
Moyenne des deux années les plus favorables	6 261

barème d'indemnisation en matière d'éviction agricole
période du 1/07/2000 au 30/06/2001

% emprise	indemnité d'exploitation	indemnité complémentaire dite d'arrières fumures	indemnité de déséquilibre partiel	indemnité pour		indemnité globale(hors	
				supplément de bail à long terme	supplément de bail à long terme)	total	arrondi
5 % <	20838	1 164 F	0 F	830 F	22 002 F	22 100 F	
5 à 15 %	20838	1 164 F	3 473 F	830 F	25 475 F	25 500 F	
15 à 35 %	20838	1 164 F	6 946 F	830 F	28 948 F	29 000 F	